

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 12

Publication parue
le 10 mars 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-448 ARRETE PERMANENT N°2025P0074 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE D462 SUR LA COMMUNE EVENOS - HORS AGGLOMERATION 4

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-449 ARRETE PERMANENT N°2025P0071 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE 62 SUR LA COMMUNE EVENOS - HORS AGGLOMERATION 7

Direction médias et évènementiel

AI 2025-411 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A UNE REUNION DE TRAVAIL ORGANISEE PAR LE GROUPE LA POSTE LE 18 MARS 2025 ET UNE COMMISSION EXECUTIVE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 19 MARS 2025 A PARIS 10

Direction médias et évènementiel

AI 2025-454 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION AU SEMINAIRE DES PRESIDENTS DES DEPARTEMENTS DE FRANCE DES 25 ET 26 MARS 2025 A BEAUVAIS 13

Direction de l'autonomie

AI 2025-126 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE(EANM : ex FOYER DE VIE) "LE MAS DE PARACOL" SIS 870, ROUTE DE BRAS AU VAL (83143) GERE PAR L'ASSOCIATION UMANE 16

Direction de l'autonomie

AI 2025-128 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "LA FERME DU GAPEAU" SIS LE PETIT BEAULIEU A SOLLIES-PONT (83210) GERE PAR L'ASSOCIATION AVATH 20

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-308 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES CHOUPIDOUX 1" A VIDAUBAN 24

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-311 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES CHOUPIDOUX 2" A VIDAUBAN 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2025-448

**ARRETE PERMANENT N°2025P0074 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE
D462 SUR LA COMMUNE EVENOS - HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 29/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 10/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0074

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D462 au D0+0200 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin de la Colle (Evenos) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D462 au PR 2+0692 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin de l'Enchrestine (Evenos) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D462 au D0+0633 (Evenos) situé hors agglomération et de l'ancien chemin d'Evenos (Evenos) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE D'EVENOS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2009P0160 en date du 04/05/2010

Vu l'arrêté n°2009P0161 en date du 04/05/2010

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement des actes n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger les arrêtés n°2009P0160 et n°2009P0161.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D462 au D0+0200 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin de la Colle (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de la Colle sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D462 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D462 au PR 2+0692 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin de l'Enchrestine (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de l'Enchrestine sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D462 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

A l'intersection de la Route départementale D462 au D0+0633 (Evenos) situé hors agglomération et de l'ancien chemin d'Evenos (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis l'ancien chemin d'Evenos sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D462 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 5

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°2009P0160 et n°2009P0161 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire d'EVENOS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Fait le 30 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Le Maire d'EVENOS
Blandine MONIER

Eric MARTIN

**ERIC
MARTIN**
Signature
numérique de ERIC
MARTIN
Date : 2025.01.29
19:03:30 +01'00'



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-449

**ARRETE PERMANENT N°2025P0071 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE
62 SUR LA COMMUNE EVENOS - HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 29/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 10/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0071

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0210 (Evenos) situé hors agglomération et de l'ancien chemin de Signes à Toulon (Evenos) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0390 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin de la Colle (Evenos) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0398 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin des Baïonnettes (Evenos) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0900 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin du Destel (Evenos) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0941 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin des Cadières (Evenos) située hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE D'EVENOS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n° 2009P0158 en date du 04/05/2010. Vu l'arrêté n°2009P0159 en date du 04/05/2010.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

Considérant que le géoréférencement des actes n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger les arrêtés n° 2009P0158 et 2009P0159.

ARRÊTENT

Article 1

À l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0210 (Evenos) situé hors agglomération et de l'ancien chemin de Signes à Toulon (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis l'ancien chemin de Signes à Toulon sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D62 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

À l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0390 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin de la Colle (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de la Colle sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D62 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

À l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0398 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin des Baïonnettes (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Baïonnettes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D62 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

À l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0900 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin de Destel (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du Destel sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D62 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5

À l'intersection de la Route départementale D62 au PR 9+0941 (Evenos) situé hors agglomération et du chemin des Cadières (Evenos) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Cadières sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D62 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire d'EVENOS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

**ERIC
MARTIN**

Signature
numérique de ERIC
MARTIN
Date : 2025.01.29
18:52:22 +01'00'

Fait le 30 janvier 2025

Le Maire d'EVENOS

Blandine MONIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-411

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION A
UNE REUNION DE TRAVAIL ORGANISEE PAR LE GROUPE LA POSTE LE 18 MARS
2025 ET UNE COMMISSION EXECUTIVE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 19
MARS 2025 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1131 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité à participer à une réunion de travail organisée par le groupe La Poste à Paris le 18 mars 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité à participer à la commission exécutive des Départements de France à Paris le 19 mars 2025,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, trois nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour son déplacement à Paris du 17 au 20 mars 2025 en vue de sa participation à la réunion du groupe La Poste le 18 mars 2025 et la commission exécutive des Départements de France le 19 mars 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250307-lmc3204421-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-454

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SA PARTICIPATION
AU SEMINAIRE DES PRESIDENTS DES DEPARTEMENTS DE FRANCE DES 25 ET 26
MARS 2025 A BEAUVAIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1131 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président est invité à participer au séminaire des présidents des Départements de France à Beauvais les 25 et 26 mars 2025,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour, 3 nuitées seront réservées à Beauvais,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Beauvais lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var pour son déplacement à Beauvais du 24 au 27 mars 2025 en vue de sa participation au séminaire des présidents des Départements de France qui se tiendra les 25 et 26 mars 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 7 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250307-lmc3204856-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2025-126

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE(EANM : ex FOYER DE VIE) "LE MAS DE PARACOL" SIS 870, ROUTE DE BRAS AU VAL (83143) GERE PAR L'ASSOCIATION UMANE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2009-422 du 10 mars 2009, modifié par l'arrêté départemental n°AR 2011-1333 du 13 juillet 2011 autorisant l'extension de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer de vie) "Le Mas de Paracol" sis 870, route de Bras au Val (83143) géré par l'association UMANE (ex : ADAPEI Var Méditerranée), fixant sa capacité à 37 lits d'hébergement permanent, 6 places d'accueil de jour, 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de

l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1616 du 14 novembre 2024 autorisant la création 4 places d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire par extension de l'EANM (ex : foyer de vie) "Le Mas de Paracol" sis au Val (83143), géré par l'association UMANE, portant sa capacité à 41 lits d'hébergement permanent, 6 places d'accueil de jour, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour temporaire,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'accueil non médicalisé "Le Mas de Paracol" reçu le 3 juillet 2023,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer de vie) "Le Mas de Paracol" sis 870, route de Bras au Val (83143), accordée à l'association UMANE, a été renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 13 mars 2024.

Article 2 : La capacité totale de l'EANM (ex :foyer de vie) "Le Mas de Paracol" est fixée à 41 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de jour temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION UMANE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 004 3

Adresse complète : Parc Valgora - L'Impérial - 199, rue Ambroise Paré - 83160 La Valette-du-Var

Numéro SIREN : 300 586 179

Statut juridique: 60 - Association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : EANM (foyer de vie) LE MAS DE PARACOL

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 020 736 1

Adresse complète : 870, route de Bras - 83143 Le Val

Numéro SIRET : 300 586 179 00172

Code catégorie établissement : 449 - Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour PH

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08- Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **41 places**

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Hébergement temporaire (HT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **2 places**

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	40	accueil temporaire avec hébergement
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **6 places**

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Accueil de jour temporaire (AJT) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **2 places**

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	44	accueil temporaire de jour
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Article 3 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association UMANE.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203294-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2025-128

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "LA FERME DU GAPEAU" SIS LE PETIT BEAULIEU A SOLLIÉS-PONT (83210) GERE PAR L'ASSOCIATION AVATH

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2009-1768 du 8 octobre 2009, modifié par l'arrêté départemental n°AR 2010-1942 du 2 novembre 2010, autorisant l'extension et la mise en conformité avec le nouveau dispositif SAVS du service d'accompagnement à la vie sociale "La Ferme du Gapeau" sis Le Petit Beaulieu - CD 258 à Solliès-Pont (83210) géré par l'association Défis Avenir, fixant sa capacité à 30 places,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2013-2247 du 30 décembre 2013, modifié par l'arrêté départemental n° AR 2014-1083 du 1er juillet 2014 autorisant le transfert définitif de gestion du SAVS "La Ferme du Gapeau" à Solliès-Pont (83210) géré par l'association Défis Avenir au profit de l'association AVATH-ERMITAGE, devenue association AVATH le 11 avril 2014,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de

l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS "La Ferme du Gapeau" reçu le 21 novembre 2023,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) "La Ferme du Gapeau" sis Le Petit Beaulieu - CD 258 à Solliès-Pont (83210) accordée à l'association AVATH a été renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 8 octobre 2024.

Article 2 : La capacité totale du SAVS "La Ferme du Gapeau" est fixée à 30 places, en totalité habilitées à l'aide sociale, réparties comme suit :

.capacité en suivi régulier : 29 places

.capacité en suivi séquentiel : 1 place

(pouvant accueillir en file active 10 personnes physiques)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVATH

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 003 0

Adresse complète : 531 A rue du Docteur Barrois - 83000 Toulon

Numéro SIREN : 313 402 232

Statut juridique: 60 - Association loi 1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SAVS LA FERME DU GAPEAU

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 626 8

Adresse complète : Le Petit Beaulieu - CD 258 - 83210 Solliès-Pont

Numéro SIRET : 313 402 232 00109

Code catégorie établissement : 446 - Service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08- Président du Conseil départemental

Triplets attachés à cet établissement :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : **30 places**

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences

Article 3 : Le SAVS “La Ferme du Gapeau” pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- .Provence Méditerranée Est
- .Cœur du Var

Article 4 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association AVATH.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique “Télérecours Citoyens” accessible par le site “www.telerecours.fr”.

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 24 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203303-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 04/03/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-308

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-
CRECHE "LES CHOUPIDOUX 1" A VIDAUBAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1234 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban,

Considérant les dernières pièces administratives reçues le 2 octobre, le 12 novembre et le 27 décembre 2024, mettant en avant les modifications suivantes : le changement de référente technique, le changement dans la composition du personnel, l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 12 de l'arrêté n° AI 2024-1234 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmenté d'un article** :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Choupidou 1 ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 257 A boulevard des Pins Parasol 83550 Vidauban ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche collective ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

Article 8 : *La référente technique de l'établissement est Madame BOUKEROUI Nadia éducatrice de jeunes enfants.*

Article 9 : *L'effectif total de l'établissement est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0,50 ETP dont 0.20 ETP en temps administratif,*
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2,50 ETP.*

- . Madame Thomas Elodie- infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

Article 11 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification. »*

Article 13 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2024-1234 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban, demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250227-lmc3204123-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/03/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-311

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-
CRECHE "LES CHOUPIDOUX 2" A VIDAUBAN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1235 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban,

Considérant les dernières pièces administratives reçues le 2 octobre, le 12 novembre et le 27 décembre 2024, mettant en avant les modifications suivantes : le changement de référente technique, le changement dans la composition du personnel, l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 12 de l'arrêté n° AI 2024-1235 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmenté d'un article** :

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Choupidoux 2 ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 257 B boulevard des Pins Parasol 83550 Vidauban ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche collective ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 5 ans révolus ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.*

Article 8 : *La référente technique de l'établissement est Madame BOUKEROUI Nadia, éducatrice de jeunes enfants.*

Article 9 : *L'effectif total de l'établissement est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique, pour 0,50 ETP dont 0.20 ETP en temps administratif,*
 - . 1 éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP,*
 - . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2,50 ETP.*
- . Madame Thomas Elodie- infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

Article 11 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 12 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification. »*

Article 13 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2024-1235 du 20 août 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Vidauban, demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 27 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250227-lmc3204127-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/03/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/03/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex